

Corruption internationale – changer les pratiques : L'affaire Alstom

Sommaire

Introduction	3
I. Le discours d'Alstom : des faits anciens ?	5
A) Le programme de conformité du groupe	5
B) La communication par le groupe	6
C) Le décalage entre les déclarations et les faits de corruption	6
II. Un échec « volontaire » des organes dirigeants à enrayer la corruption ?	9
A) Le système de corruption	9
B) Des défaillances volontaires ?	10
C) Les organes dirigeants pouvaient-ils être dans l'ignorance ?	12
III. Conclusion : vers un changement de pratiques ?	16
Bibliographie	19
Annexe 1	21
<i>Figure 1 : Chronologie des faits</i>	<i>8</i>
<i>Figure 2 : Rapport entre les différentes instances chargées du contrôle interne</i>	<i>13</i>
<i>Figure 3 : Membres clés du Comité exécutif et leurs fonctions au fil des années</i>	<i>15</i>
<i>Tableau 1 : Présentation du groupe Alstom</i>	<i>4</i>
<i>Tableau 2 : La concomitance entre l'amende américaine et le rachat par General Electric</i>	<i>17</i>

Introduction

Sherpa élabore actuellement une étude sur les différents facteurs qui pourraient conduire à des changements de pratiques des entreprises multinationales dans leurs relations commerciales afin de lutter contre la corruption transnationale, en particulier la corruption d'agents publics étrangers. Ce travail débouchera sur une série de recommandations à l'attention des parties prenantes en France.

Sherpa est sensible au problème de la corruption car elle entraîne de multiples conséquences néfastes. En premier lieu, ces pratiques sont préjudiciables pour les sociétés et les populations en termes de développement et de pauvreté. D'une part, elles empêchent la croissance économique et peuvent conduire à de l'instabilité économique et politique. D'autre part, les sommes ainsi détournées ne sont dès lors pas investies pour l'intérêt général affectant ainsi des services essentiels tels que la santé ou l'éducation. Les populations les plus précaires sont alors souvent les premières victimes. Ensuite, elles faussent le jeu de la concurrence et des marchés entraînant souvent des surcoûts pour les finances publiques ; le projet étant choisi en fonction d'intérêts privés avant toute autre considération. Enfin, elles écorchent l'image, et donc la valeur de l'entreprise. Les plus petits actionnaires avec les investisseurs pourraient alors être les premiers lésés, tandis que les dirigeants soupçonnés se voient attribuer des primes léonines.¹ Ainsi, **la société civile dans son ensemble, y compris les ONGs, les investisseurs ou encore les actionnaires, doit jouer un rôle important en matière d'action et de propositions permettant de prendre des mesures concrètes et efficaces pour améliorer les pratiques et lutter contre la corruption.**

Dans ce domaine, l'affaire Alstom est emblématique ; le groupe ayant été touché par de nombreux scandales de corruption au cours des 10 dernières années. Cette note d'information, première d'une série mettant en lumière les affaires et schémas de corruption touchant les entreprises françaises opérant à l'étranger, n'a pas pour objectif de porter des accusations ou de clouer au pilori. Elle se veut informative mettant en évidence les liens entre les différents faits, périodes et acteurs en s'appuyant sur des documents disponibles au public, tels que articles de presse, sites internet et documents publics communiqués par le groupe Alstom, ou encore les documents publiés par le département de la justice américain.

En décembre 2014, le groupe Alstom a fait l'objet d'une amende record de 668,5 millions d'Euros fixée par le département de la justice américain pour des faits de corruption, falsification des livres et registres et pour ne pas avoir mis en œuvre des contrôles internes adéquats entre 2000 et 2011.² Le groupe a plaidé coupable pour ces faits, a reconnu sa conduite criminelle et a conclu un accord avec le département de la justice américain.³ Suite à cet accord, le vice-procureur général a déclaré que « le

¹ <http://www.franceinfo.fr/emission/l-interview-eco/2014-2015/patrick-kron-pdg-d-alstom-19-12-2014-19-00>

² Communiqué de presse du Department of Justice, 22 décembre 2014 : <http://www.justice.gov/opa/pr/alstom-pleads-guilty-and-agrees-pay-772-million-criminal-penalty-resolve-foreign-bribery> - L'accord vise Alstom SA pour falsifications des comptes et registres et défaut de contrôle interne ainsi que les filiales Alstom Power Inc., Alstom Network Schweiz AG, et Alstom Grid pour corruption.

³ Ibid. L'accord doit encore être approuvé par un juge. Dès que l'accord aura été approuvé, Alstom disposera de 10 jours pour s'acquitter de l'amende. En principe, la validation par le juge devait intervenir en juin 2015 mais Alstom en a demandé un report (Tableau 2).

système de corruption d'Alstom s'étendait sur plus d'une décennie et à travers plusieurs continents. Il était singulier de par son ampleur, son audace et ses conséquences dans le monde entier ».⁴ En effet, au moins huit poursuites judiciaires dans différents pays ont pu être recensées à l'encontre d'Alstom pour des faits similaires touchant à la fois plusieurs entités du groupe, la maison-mère et des personnes physiques (Annexe 1). Plus récemment, la mise en examen au mois de mai 2015 de l'ancien Directeur Ethique et Conformité du groupe Alstom par le Serious Fraud Office en Angleterre pourrait apporter un nouvel éclairage sur ce « système généralisé de corruption ».⁵

L'ensemble de ces affaires, leur ampleur et leur durée dans le temps (plus de 10 ans) posent inévitablement la question du rôle ainsi que des manquements éventuels de la part des organes dirigeants.

Tableau 1 : Présentation du groupe Alstom

Alstom est une entreprise internationale présente dans 100 pays dont le siège social est à Levallois-Perret. Elle emploie 87 840 salariés et génère un chiffre d'affaires de 20,3 milliards d'euros.⁶ Son Président-Directeur Général est M. Patrick Kron depuis 2003.

Elle est active dans les secteurs suivants :

- La production d'électricité : un quart de l'électricité mondiale au travers de sa filiale Alstom Power,⁷
- Le développement de réseau électrique, c'est-à-dire « la conception, la production, l'installation, et la maintenance des systèmes et produits de transmission et de distribution d'électricité » avec la filiale Alstom Grid.⁸

C'est surtout pour sa filiale Transport, centrée sur le domaine ferroviaire, qu'Alstom est connu du grand public. Ainsi, il est possible d'observer le logo Alstom sur certains wagons du métro parisien. L'entreprise s'est également illustrée en produisant les trains à grande vitesse.

⁴ Communiqué de presse du Department of Justice, 22 décembre.

⁵ Ibid.

⁶ Chiffre d'affaire 2013/2014 <http://www.alstom.com/fr/group/decouvrez-nous/>

⁷ <http://www.alstom.com/fr/microsites/power/presentation/>

⁸ <http://www.alstom.com/fr/microsites/grid/decouvrez-nous/>

I. Le discours d'Alstom : des faits anciens ?

Depuis plusieurs années, le groupe Alstom et ses filiales font l'objet de suspicions, d'accusations, d'enquêtes, voire de condamnations relatives à des faits de corruption dans divers coins du globe (Annexe 1).

Ces faits ayant été relayés par la presse, le groupe a été amené à communiquer sur le sujet à la fois à travers ses chargés de communication et son Président-Directeur Général, M. Patrick Kron. Le discours tenu le plus souvent fait valoir l'ancienneté des affaires - celles-ci remonteraient à une époque antérieure au mandat de M. Kron, laissant présager que ces pratiques n'ont plus cours – et le fait que ces actes de corruption auraient été perpétrés par des « brebis galeuses » dont le groupe se serait depuis séparé. L'accent est également mis sur l'action volontaire de collaborer aux enquêtes en cours et d'éradiquer en interne de tels méfaits.

Pourtant, en mettant en parallèle le discours et les enquêtes menées dans différents pays, des contradictions apparaissent.

A) Le programme de conformité du groupe

Dès 2001, un Code d'éthique, qui interdit la corruption et prévoit des procédures d'alertes, est adopté puis révisé successivement en 2007 et 2010.⁹ En 2006, Jean-Daniel Lainé, Directeur de l'Ethique et de la Conformité, met en place le programme d'intégrité d'Alstom.¹⁰ Il expliquait dans la presse « avoir mis en place des processus extrêmement formalisés »¹¹ et qu' « Alstom a été la première entreprise du CAC 40 à avoir obtenu une certification de son programme d'intégrité [délivrée par Ethic Intelligence] ». ¹² Un Comité pour l'éthique et la conformité est également créé en 2010.¹³

Le Code d'éthique ainsi que la Direction Ethique et Conformité composent, avec le programme d'intégrité d'Alstom – incluant des formations et procédures -, les « trois piliers » de l'éthique d'Alstom.¹⁴ Sous la Direction Ethique et Conformité, et rapportant directement à celle-ci, sont placés des Responsables de la Conformité pour chaque secteur, voire chaque pays, chargés notamment d'animer des formations,¹⁵ et de vérifier que les règles sont bien appliquées.¹⁶

⁹ Documents de référence Alstom, notamment, Document de référence 2006/2007 p. 145.

¹⁰ Ce programme a pour but de diffuser la culture d'intégrité, et met l'accent sur la formation, la promotion du Code d'éthique, les instructions, les actions de communication, et des « Ambassadeurs Ethique et Conformité » <http://www.alstom.com/fr/integrite/integrity-programme/>

¹¹ La Croix, Un code éthique pour tous les salariés d'Alstom, 4 février 2013.

¹² <http://www.alstom.com/fr/integrite/integrity-programme/certification/>

¹³ Composé d'administrateurs indépendants, ce comité fait des recommandations et propositions au Conseil dans le domaine de l'éthique et la conformité.

¹⁴ Site internet d'Alstom, section Ethics, Questions et Réponses, question 6, <http://www.alstom.com/fr/integrite/Questions-reponses/>

¹⁵ Site internet d'Alstom, Ethique, *La diffusion d'une culture de l'éthique et de la conformité*, <http://www.alstom.com/fr/integrite/integrity-programme/Reseaux-internes/>

¹⁶ Document Alstom, *Ethique et conformité : une organisation et un réseau*, <http://www.alstom.com/Global/Integrity/Infographics/Ethique%20et%20Conformite%20-%20une%20organisation%20et%20us%20reseau.pdf>

B) La communication par le groupe

En 2008, alors qu'Alstom faisait l'objet d'une instruction en France et en Suisse concernant des actes de corruption en Asie et en Amérique du Sud durant la période de 1995 à 2003,¹⁷ Patrick Kron expliquait que les affaires de pots-de-vin pour lesquelles Alstom était poursuivi ou condamné ou pour lesquelles une enquête était en cours, étaient anciennes, et notamment commises avant son mandat, qui a débuté en 2003.¹⁸ La même année, Patrick Kron déclarait : « J'ai pris et prendrai toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que nos procédures sont bien développées et que notre système de contrôle nous protège contre tous types de violations ». ¹⁹ En outre, **en 2010, en réponse aux questions du Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien, M. Kron a affirmé qu'Alstom est une « compagnie éthique qui n'est impliquée dans aucune forme de corruption**, ayant renvoyé à plusieurs reprises des employés ou consultants impliqués dans des pratiques non-éthiques ». ²⁰ **Le Conseil d'éthique notait au passage qu'Alstom se considérait comme « meilleur élève » dans le domaine de la conformité**, et qu'en conséquence aucun changement profond du système interne n'était annoncé. ²¹ Dans le même sens, Alstom indiquait au Spiegel que la culture d'entreprise a changé drastiquement durant les dernières années et que les employés occupant des positions de management durant les périodes concernées avaient désormais quitté l'entreprise. ²² Enfin, **Alstom a précisé qu'une enquête interne avait été menée en son sein et « qu'aucun méfait n'a été détecté »**. ²³

Plus récemment, le 1^{er} avril 2015, face à la commission des affaires économiques de l'assemblée nationale et aux questions de plusieurs députés, Patrick Kron a réaffirmé que « les enquêtes [de] la justice américaine [sont] relatives à de vieux contentieux de corruption ». ²⁴

C) Le décalage entre les déclarations et les faits de corruption

Au regard des déclarations d'Alstom, il semblerait que le groupe, depuis au moins 2003, a rompu avec toutes pratiques de corruption et que des mesures ont été prises pour l'éradiquer. Or, les enquêtes menées dans différents pays ont mis au jour des faits de corruption commis bien au-delà de 2003 (Figure 1 et Annexe 1). En effet, le Ministère public suisse, dans son ordonnance pénale de 2011, relevait que certains faits de corruption avaient eu lieu durant la période 2003 – 2008.

¹⁷ <http://www.capital.fr/bourse/actualites/alstom-se-porte-partie-civile-apres-les-soupcons-de-corruption-323863>

¹⁸ Libération, Patrick Kron « ne sait rien » de la corruption à Alstom, 8 mai 2008.

¹⁹ Handelsblatt, *Ich vergleiche uns nicht mit Siemens*, 24 septembre 2008, traduction libre.

²⁰ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 18 https://www.regjeringen.no/contentassets/9fe7c1c650f94eb8bda42f3bc84b97f4/alstom_e_2010.pdf

²¹ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 20.

²² Der Siegel, 20/2008, *Alstom will aufklären*, p.82, 10 mai 2008.

²³ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 15 https://www.regjeringen.no/contentassets/9fe7c1c650f94eb8bda42f3bc84b97f4/alstom_e_2010.pdf

²⁴ Mme Delphine Batho note alors que « lors de la précédente audition, [Patrick Kron] n'avait pas répondu sur la vulnérabilité d'Alstom aux procédures judiciaires ouvertes pour corruption (...) notamment au Brésil, [et qui] ne concernent pas toutes des actions très anciennes ». M. Jacques Myard demande quant à lui à M. Patrick Kron s'il était « au courant des accusations de corruption que portaient les américains contre [son] groupe, pourquoi il avait plaidé coupable, et pourquoi il n'avait pas été inquiété », relevant le manque de coopération d'Alstom face aux accusations de mise en place « d'un système très élaboré de corruption. » <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/14-15/c1415047.asp>

En outre, **les infractions de corruption poursuivies en 2014 et 2015 aux Etats-Unis et au Royaume-Uni s'étalent sur une période débutant en 1999 et finissant en 2011.** Le département de la justice américain parle de « schéma sophistiqué de corruption » qui s'étale « sur des années et dans de nombreux pays », ce qui est en rupture avec le discours sur l'ancienneté et l'isolement des faits.²⁵ Le schéma de corruption se serait en réalité poursuivi après l'entrée en fonction de Patrick Kron (Figure 1). C'est également ce qu'indique le Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien qui déclarait qu'Alstom s'est rendu coupable de « corruption massive » sur cette période.²⁶ De surcroît, afin d'appuyer sa recommandation d'exclure le groupe des investissements du Fonds de pension,²⁷ il estime « qu'il est improbable qu'Alstom soit en mesure d'empêcher de futures actes de corruption massive » et « qu'il y a un risque inacceptable de recours à la corruption dans le futur ».²⁸ Aussi, il note que la direction d'Alstom « refuse de reconnaître des faits de corruptions, même bien documentés, et qu'il est donc possible de s'interroger sur la capacité d'Alstom à reconnaître le problème en cours ».²⁹ Ces déclarations ont été faites en 2010 alors qu'Alstom communiquait sur le fait que le groupe en avait bel et bien fini avec la corruption.

S'il est vrai que la mise en place d'un programme conformité prend du temps, on peut néanmoins se demander comment ce système a pu perdurer pendant plus de 10 ans ; d'autant plus que ce programme a été certifié en 2009 par Ethic Intelligence. Ce cabinet affirmait alors que « les règles d'éthique et de conformité du groupe Alstom et leur application dans les relations commerciales de l'entreprise sont conformes aux meilleurs standards internationaux ».³⁰ Entre autre, Ethic Intelligence a vérifié les « règles et procédures qui encadrent les relations de l'entreprise avec les consultants et les agents commerciaux auxquels l'entreprise fait appel ».³¹ Pour autant, les enquêtes dévoilent des faits qui s'étendent au-delà de cette période, ce qui jette le trouble sur la certification.

Enfin, la récente mise en examen par le Serious Fraud Office britannique de M. Lainé permet de s'interroger sur l'implication ou la connaissance par les plus hautes instances du groupe et sur le risque de mise en place d'un programme de conformité de façade (« cosmetic compliance »).

²⁵ Department of Justice, Plea agreement, USA vs Alstom SA, p. 25.

²⁶ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 19.

²⁷ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 21. Le Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien a émis, le 1er décembre 2010, des recommandations à l'endroit du Ministère des finances afin d'exclure Alstom de l'investissement. En réponse, le ministère a placé Alstom, pendant 4 ans, sous surveillance du Conseil, qui doit s'assurer des efforts de l'entreprise dans le développement de son système de conformité, observer comment celle-ci gère les enquêtes sur les faits passés, et surveiller la survenue d'éventuelles nouvelles alertes (Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien, *The Council on Ethics' annual report to the Ministry of Finance on Alstom SA*, 9 octobre 2014).

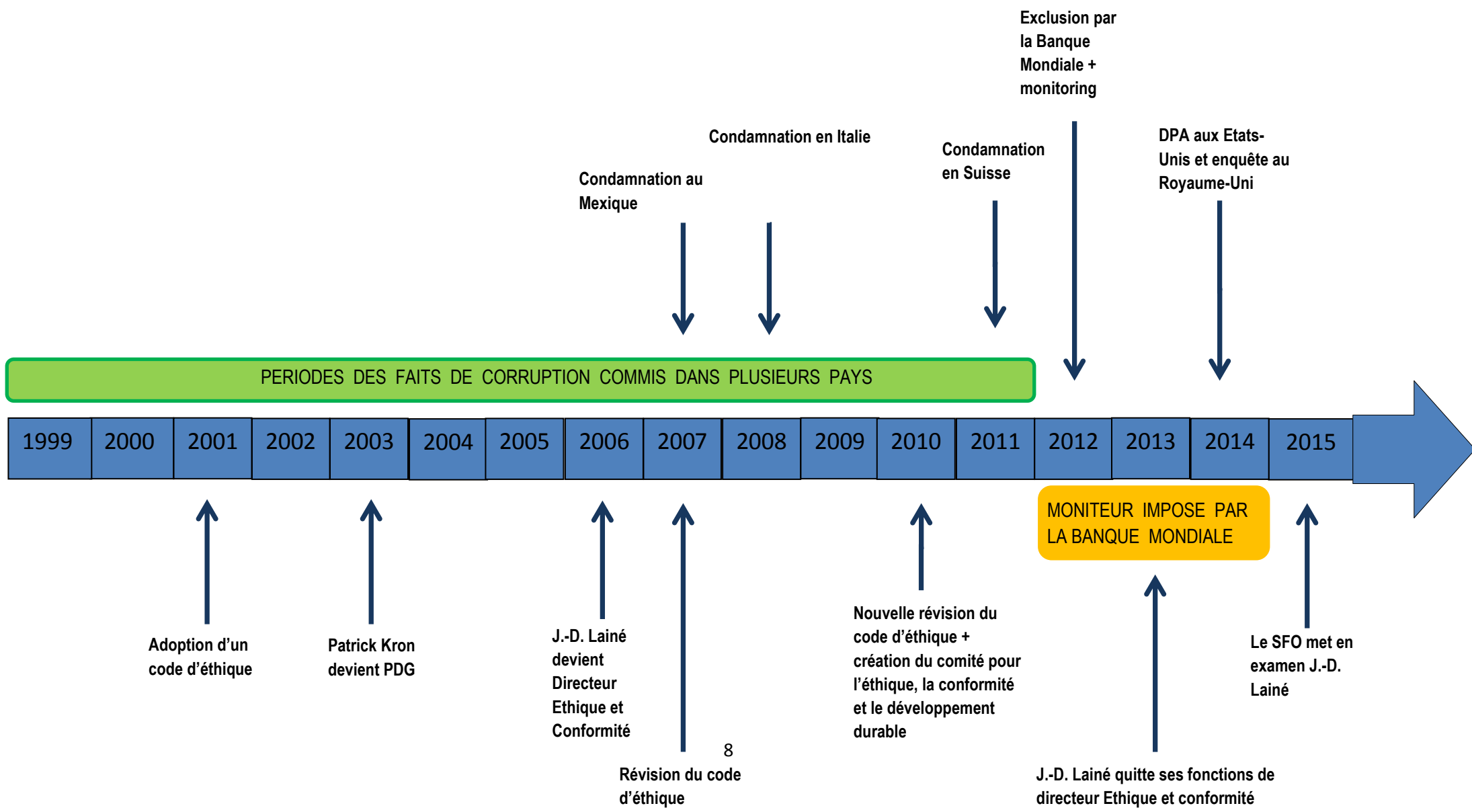
²⁸ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 21.

²⁹ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 20.

³⁰ Boursier, Alstom : le cabinet Ethic Intelligence International certifie les règles d'éthiques et de conformité, 3 mars 2009 www.boursier.com/actions/actualites/news/alstom-le-cabinet-ethic-intelligence-international-certifie-les-regles-d-ethiques-et-de-conformite-326373.html

³¹ Ibid.

Figure 1 : Chronologie des faits



II. Un échec « volontaire » des organes dirigeants à enrayer la corruption ?

S'il est indéniable que des mécanismes et des procédures de contrôle et de conformité ont bien été mis en place par Alstom, leur efficacité et leur effectivité réelles peuvent être remises en cause.³² Le programme de conformité ne semble, en effet, pas avoir permis de révéler les faits de corruption. Qui plus est, **les enquêtes démontrent que certains responsables du contrôle « avaient connaissance ou ont volontairement failli à découvrir » les actes incriminés.**³³

A) Le système de corruption

Comme le souligne le département de la justice américain, la politique écrite d'Alstom prohibe les paiements à des agents publics étrangers, y compris par l'intermédiaire du recrutement de consultants. Néanmoins, l'enquête menée a mis en évidence une réalité différente.³⁴

Afin de sécuriser ou d'obtenir des marchés, Alstom et ses filiales recouraient aux services de consultants extérieurs qui devaient fournir des services de conseils pour le compte du groupe mais qui, en réalité, ont servi de conduits pour le paiement de pots de vin auprès de fonctionnaires de gouvernements.³⁵ C'est ainsi qu'entre 1999 et 2011, « Alstom, au travers de ses dirigeants, employés et autres, a masqué sur ses livres et registres des millions de dollars de paiements et autres valeurs versés à des agents publics étrangers en échange de leur aide (...). Dans certains cas, Alstom a engagé des consultants pour cacher et maquiller des paiements indus à des agents publics étrangers ». ³⁶ Pour ce faire, le groupe a eu recours à des consultants extérieurs qui présentaient des factures à Alstom pour de prétendus services rendus dans la conduite d'appel d'offre.³⁷ Les montants ainsi versés par l'entreprise aux consultants au titre de ces services étaient en réalité utilisés par ces derniers afin de corrompre des agents publics.³⁸ Le département de la justice américain relève d'ailleurs que parfois ces consultants n'avaient aucune compétence dans les domaines intéressants Alstom ou ne se trouvaient pas dans le pays concerné par les contrats.³⁹

L'accord entre Alstom et le département de la justice américain précise également que le groupe avait « un département « International Network » qui aidait les filiales à sécuriser des contrats dans le monde, et que dans certains cas, les dirigeants d'International Network étaient aussi présidents de certaines filiales d'Alstom ». ⁴⁰ En outre, à partir de 2000, le groupe a centralisé les procédures

³² Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 19.

³³ Département of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p. 10.

³⁴ Département of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p. 10.

³⁵ Communiqué de presse du Department of Justice, 22 décembre 2014.

³⁶ Département of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p. 8.

³⁷ Ibid.

³⁸ Département of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p.10-11.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Department of Justice, Statement of facts, USA vs Alstom SA, p. 2.

d'approbation des contrats relatifs à l'embauche de consultants à la direction International Network de Levallois⁴¹ ; consultants dont le rôle véritable s'est finalement révélé être de corrompre des décideurs dans plusieurs contrats.⁴² Enfin, comme le mentionne le département de la justice américain, « **les filiales d'Alstom travaillaient exclusivement au nom, et pour le bénéfice d'Alstom** ».⁴³

Des millions de dollars maquillés dans les comptes alors que les dirigeants parlent de faits isolés, des procédures d'embauches centralisées de consultants fantoches dont le rôle est de corrompre des agents publics étrangers : comment imaginer que tout ceci échappe au contrôle interne, notamment à la Direction financière ou à celle de l'Audit ? Ou encore à la connaissance du Comité exécutif sachant que certains membres de ce Comité détenaient ou avaient détenu des positions clés de contrôle au sein du groupe ? Interrogations d'autant plus légitimes que l'accès aux actifs de l'entreprise nécessite des autorisations des managers.⁴⁴ En outre, **aucun audit interne n'a été mené par Alstom sur les factures ou paiements des consultants durant la période concernée par l'enquête américaine (2000 – 2011),⁴⁵ et ce alors que plusieurs enquêtes ou procédures engagées dans le monde auraient dû alerter le groupe.**

B) Des défaillances volontaires ?

Les différentes enquêtes ou informations menées ces dernières années font état d'un **manque de diligence et de volonté des responsables d'Alstom à endiguer la corruption.**⁴⁶ Ceci expliquerait le fait que les actes de corruption aient pu continuer. Il a pu être démontré que le département de la conformité présentait des insuffisances qualitatives et quantitatives ne permettant pas un contrôle efficace sur toute la période de 2003 à 2008.⁴⁷ En d'autres termes, alors que le discours d'Alstom sur la même période laissait augurer un renforcement du contrôle dans ce domaine (voir section I.B), le personnel était en réalité mal formé et trop peu nombreux. De plus, le rôle de la direction de la conformité n'était pas assez prégnant dans la structure organisationnelle d'Alstom pour mettre en place une régulation de conformité.⁴⁸ L'organisation de ces services ne permettait pas une indépendance suffisante au regard de la répartition des tâches et de la hiérarchie. En effet, certains départements chargés de la conformité étaient rattachés à International Network de Levallois qui avait également en charge les unités « affaire ».⁴⁹ Qui plus est, les responsables pour la conformité travaillaient dans le même département que le personnel responsable des ventes, achats et *lobbying*, ce qui ne leur donnait pas assez d'indépendance en tant que contrôleurs.⁵⁰

⁴¹ Ordonnance du Ministère public de la confédération suisse du 22 novembre 2011.

⁴² Department of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p. 8.

⁴³ Department of Justice, Statement of facts, USA vs Alstom SA, p. 2

⁴⁴ Department of Justice, Plea agreement, USA vs Alstom SA, p. 2-3.

⁴⁵ Department of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p. 12.

⁴⁶ Department of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p.8, 9 et 10.

⁴⁷ Ordonnance du Ministère public de la confédération suisse du 22 novembre 2011.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien, *The Council on Ethics' annual report to the Ministry of Finance on Alstom SA*, 21 juin 2012.

D'autres problèmes organisationnels ont été pointés du doigt. Tout d'abord, les alertes internes étaient gérées par les départements Ethique et Conformité et Juridique. Or, en cas de contentieux, en particulier pour des faits de corruption, le département Juridique aurait alors été en charge de défendre Alstom ce qui l'aurait placé dans une situation délicate.⁵¹ Enfin, en dehors des Etats-Unis, la procédure pour les lanceurs d'alerte se faisait directement auprès du Président Ethique et Conformité pour le pays sans anonymat, ce qui pouvait constituer un risque pour le lanceur d'alerte. Par exemple, le Président pays d'Alstom pour le Mexique était le destinataire des alertes pour ce pays, alors qu'il était lui-même engagé dans un schéma de corruption.⁵² Enfin, la Direction de l'Audit interne, chargée d'« évaluer les contrôles destinés à assurer la conformité avec les lois en vigueur, ainsi qu'avec les règles et procédures internes », ne semble pas avoir fait état de ces dysfonctionnements.⁵³

En réalité, et comme le soulève le département de la justice américain, « **durant la période concernée (2000 – 2011), bien qu'Alstom avait des politiques en place interdisant les paiements illégaux à des agents publics étrangers, y compris par l'intermédiaire de consultants, Alstom a failli, en toute connaissance de cause, à mettre en œuvre et maintenir des contrôles adéquats pour assurer une conformité à ces politiques** ». ⁵⁴ L'utilisation de l'expression « en toute connaissance de cause » permet de s'interroger sur la volonté réelle d'Alstom d'appliquer ses politiques. Effectivement, alors que « le personnel d'Alstom savait que ces consultants ne rendaient pas de services légitimes et que tout ou partie des paiements étaient destinés à la corruption d'agents étrangers », ⁵⁵ « certains dirigeants qui avaient la compétence d'assurer des contrôles appropriés en rapport avec les "due diligences" **savaient, ou ont volontairement failli à prendre les mesures qui leur auraient permis de découvrir que le but de l'engagement des consultants était de masquer les paiements à des agents publics étrangers** ». ⁵⁶ L'enquête démontre par ailleurs que **des dirigeants ou employés responsables de l'approbation des contrats de ces consultants étaient en copie d'emails dans lesquels des pratiques contraires à la politique même de l'entreprise en matière de paiement des consultants étaient explicitement mentionnées**. ⁵⁷ En outre, Alstom avait, durant la période concernée par l'accord avec le département de la justice américain, une politique implicite qui invitait, si possible, à éviter de soumettre les contrats de consultants aux juridictions américaines, ce qui impliquait une connaissance du risque encouru par l'entreprise. ⁵⁸ Enfin, le Conseil d'Ethique du Fonds de pension norvégien estime que dans les faits de corruption reprochés à Alstom, il est démontré que des dirigeants *senior* étaient au courant des pratiques de corruption ou ont eux-mêmes pratiqué la corruption. ⁵⁹

Au regard de ces constatations, les actes de corruption semblent n'avoir pas pu être ignorés des dirigeants en charge du contrôle d'éthique et de conformité. Pour autant, aucune alerte n'a

⁵¹ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 20.

⁵² Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 20.

⁵³ Document de Référence 2013/20104, Alstom, p 224-225.

⁵⁴ Department of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p. 9.

⁵⁵ Département of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p. 8.

⁵⁶ Département of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p.10.

⁵⁷ Département of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p.10-11.

⁵⁸ Département of Justice, Statement of facts, USA vs Alstom SA, p.10.

⁵⁹ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 3, 11 et 17.

été donnée. Quant aux plus hautes instances, elles ne paraissent ni avoir constaté, ni avoir pris en compte ces éléments soulevés par les enquêtes.

C) Les organes dirigeants pouvaient-ils être dans l'ignorance ?

Le Comité exécutif d'Alstom, regroupant les plus hauts dirigeants du groupe, se réunit à une fréquence assez élevée de 11 fois par an.⁶⁰ Parmi ces hautes directions, plusieurs sont listées comme faisant partie des « principaux acteurs du contrôle interne ».⁶¹ Il s'agit notamment de la Direction générale, de la Direction de l'Audit interne, de la Direction financière et de la Direction de l'Éthique et de la Conformité. La fonction principale de la Direction de l'Audit interne est de « conseiller le Président-Directeur Général ainsi que le Comité d'audit sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne à tous les stades de l'activité du Groupe ». Elle « évalue les contrôles destinés à assurer la conformité avec les lois en vigueur, ainsi qu'avec les règles et procédures internes ».⁶² Selon le document de référence d'Alstom, « la direction de l'audit interne rapporte au Président-Directeur Général et travaille en étroite collaboration avec le directeur financier, le directeur juridique » et depuis 2008 « le directeur éthique et conformité ».⁶³ La Direction juridique, est, quant à elle, tenue au courant de « tous les litiges en cours ou potentiels » par l'intermédiaire des directions juridiques secteurs ou pays. Elle conseille, entre autre, le groupe en matière pénale.⁶⁴ Les documents de référence indiquent également que le directeur juridique participe au Comité d'audit et, désormais, au Comité pour l'éthique.⁶⁵ La Direction juridique a donc un rapport direct au contrôle et à l'audit interne. En outre, le Code d'éthique d'Alstom prévoit que, si un employé constate un manquement et considère que prévenir son supérieur hiérarchique direct est problématique, il doit entrer en contact avec le Président-pays, le Directeur juridique pays, le Directeur Juridique groupe, ou le Directeur Ethique et Conformité.⁶⁶ **Ces hautes fonctions sont donc en charge du contrôle, du conseil ou de la conformité et de l'éthique, et auraient dû par conséquent être en mesure de découvrir ou de révéler des dysfonctionnements ou des comportements inadéquats ou illégaux.** De surcroît, elles ne sont pas cloisonnées et « collaborent étroitement » (Figure 2). Elles se réunissent par ailleurs régulièrement au sein du Comité exécutif.

⁶⁰ Document de Référence 2013/20104, Alstom, p 231.

⁶¹ Document de Référence 2013/20104, Alstom, p 225.

⁶² Document de Référence 2013/20104, Alstom, p 224-225.

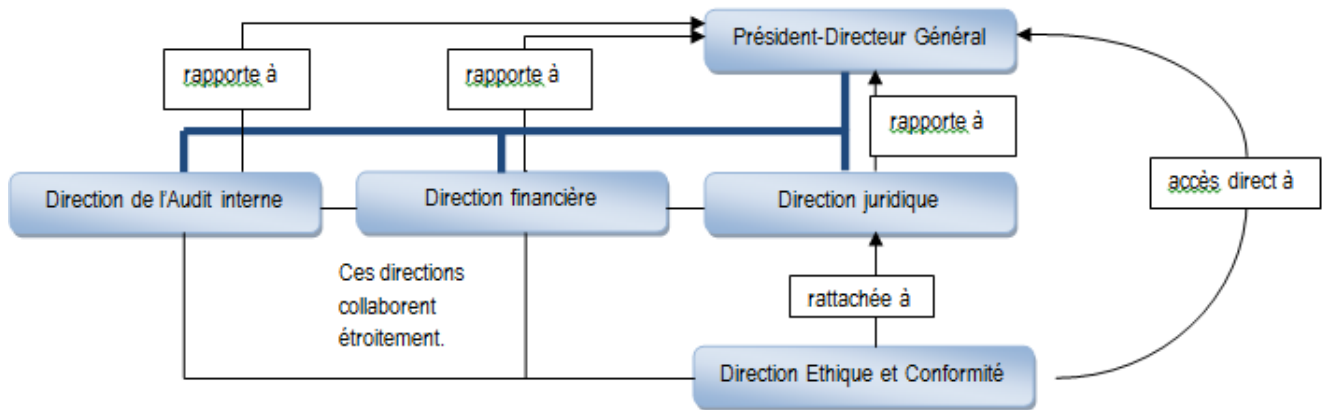
⁶³ Document de Référence 2013/20104, Alstom, p 224.

⁶⁴ Document de Référence 2008/2009, Alstom, p 182

⁶⁵ Document de Référence 2013/20104, Alstom, p 228.

⁶⁶ Code d'éthique d'Alstom, p.10.

Figure 2 : Rapport entre les différentes instances chargées du contrôle interne



Entre 2000 et 2011, ces fonctions ont été pour la plupart assumées par un nombre relativement restreint de personnes qui ont pu occuper successivement ces sièges mais aussi détenir des postes clefs au sein du groupe durant lesquels elles auraient pu ou dû être informées des faits de corruption (Figure 3). Pour autant, aucune d'entre elles ne semble avoir lancé d'alerte durant ces périodes pour lesquelles elles étaient en poste et pour lesquelles les enquêtes ont relevé des faits de corruption. Ainsi, M. Romain Marie, qui succède en 2013 à M. Jean-Daniel Lainé au poste de Directeur Ethique et Conformité, a occupé précédemment la fonction de Directeur de l'audit et du contrôle de 2005 à 2013 (Figure 3), période au cours de laquelle des faits de corruption ont eu lieu. Or, **cette direction n'aurait conduit aucun audit sur les contrats relatifs aux consultants extérieurs**.⁶⁷ Il est intéressant de noter que depuis que M. Romain Marie a pris le poste de directeur éthique et conformité en 2013, cette direction est « sortie » du Comité exécutif. Ceci peut être un gage d'indépendance mais peut aussi viser à déresponsabiliser le Comité exécutif sur les questions de corruption. En effet, la Direction Ethique et Conformité ne rapporte plus qu'indirectement à ce Comité, via la direction juridique, et ne rapporte pas au PDG, bien qu'elle puisse y accéder directement (Figure 2).

Par ailleurs, le représentant d'Alstom ayant signé l'accord entre le département de la justice américain et le groupe est le directeur juridique d'Alstom groupe qui a également occupé la fonction de directeur juridique adjoint (2004-2005) et de **directeur juridique d'Alstom pour le secteur Power (2005-2011), secteur visé par le département de la justice américain pour des faits de corruption durant la période au cours de laquelle il était en fonction.**

En outre, **M. Philippe Joubert a dirigé de 2004 à 2009 International Network ainsi qu'Alstom Power de 2009 à 2011, période et secteur visés par différentes enquêtes pour des faits de corruption.** En parallèle de ces fonctions, M. Joubert était Vice-Président exécutif d'Alstom Groupe et siégeait au Comité exécutif. Il a également été Président pays pour le Brésil de 1997 à 2000, soit pendant la période visée par l'enquête brésilienne (Annexe 1). En occupant ces fonctions charnières durant des années, il est étonnant qu'aucune alerte de potentiels faits de corruption n'ait eu lieu.

Enfin, M. Jean-Daniel Lainé a, quant à lui, été successivement Directeur du bureau du Président d'Alstom (1999-2003) puis Directeur Conformité pour le secteur Power pour la période de 2004 à 2006,

⁶⁷ Departement of Justice, Information, USA vs Alstom SA, p. 12.

période et secteur visés par le département de la justice américain pour des faits de corruption. **Il occupait donc un poste clef pour la détection des comportements de corruption pour cette période. Or, aucune alerte n'aurait été donnée durant ses fonctions au sein d'Alstom Power.**⁶⁸ Il sera ensuite nommé **Directeur Ethique et Conformité du groupe de 2006 à 2013, période durant laquelle plusieurs faits de corruption sont également avérés.** C'est pourquoi **sa mise en examen par le Serious Fraud Office pose la question de son rôle dans le schéma de corruption.** L'autorité britannique lui reproche des faits de corruption et de *conspiracy* en rapport avec le contrat de tramway de Budapest entre le 1^{er} janvier 2006 et le 18 octobre 2007 (faits qui ne sont pas encore jugés et pour lesquels M. Jean-Daniel Lainé bénéficie de la présomption d'innocence), soit durant ses fonctions de Directeur Ethique et Conformité du groupe.⁶⁹

Au vu de ces éléments, il se pourrait qu'Alstom maintienne à de hauts postes des personnes potentiellement impliquées dans des actes de corruption. A ce titre, il est à noter que l'entreprise a été pointée du doigt par le Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien sur le fait que, **malgré l'annonce de l'éviction des dirigeants impliqués dans des affaires de corruption, des hauts dirigeants impliqués et condamnés dans l'affaire Enel, en Italie (Annexe 1) sont restés en poste, l'un jusqu'en 2010 au siège d'Alstom de Paris et l'autre dans un poste de management en conformité jusqu'en 2005.**⁷⁰

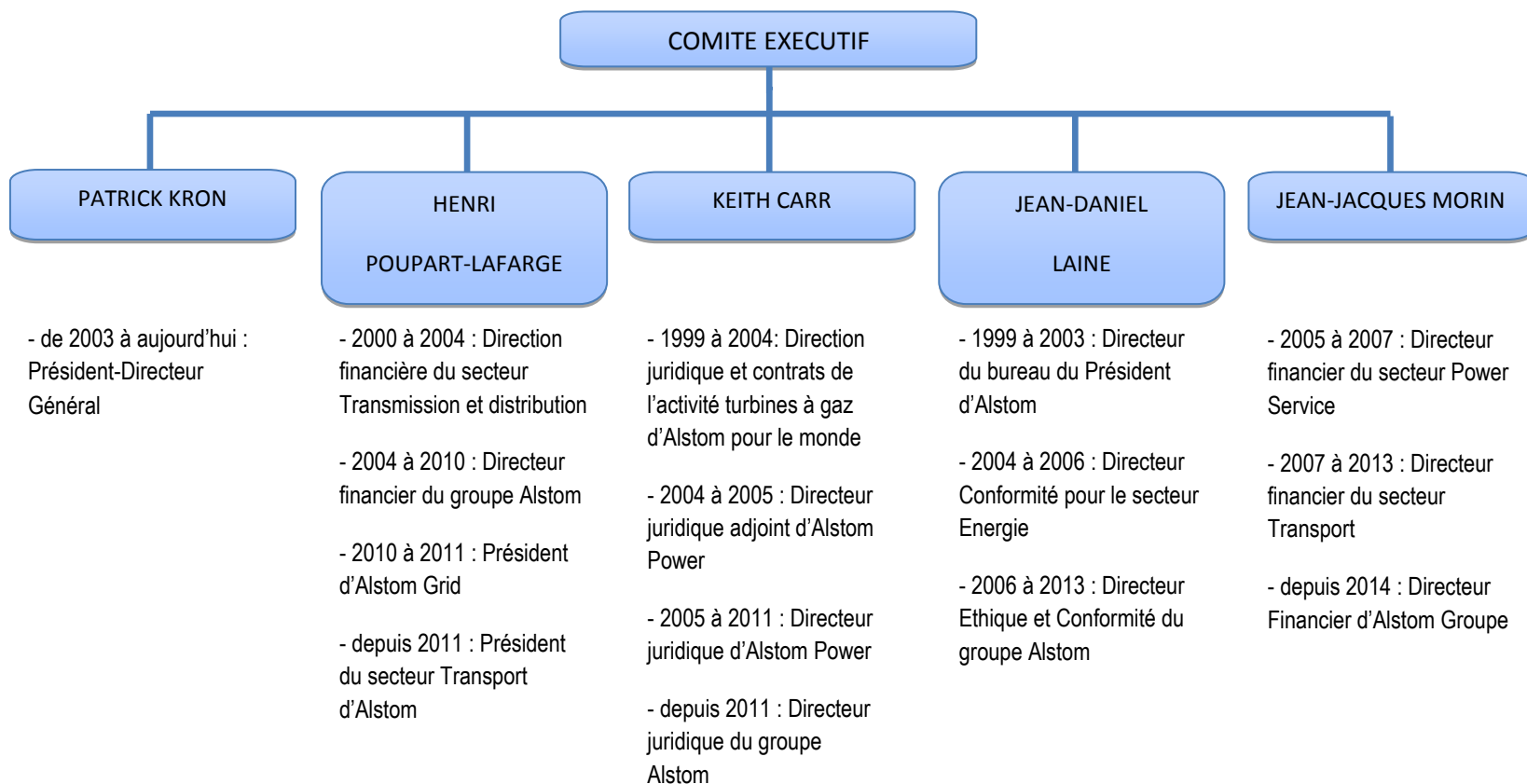
Enfin, malgré la perméabilité entre les hautes fonctions susceptibles de recevoir des signaux de comportements inadéquats ou illégaux et les différentes enquêtes ou investigations menées à l'encontre d'Alstom depuis plusieurs années, le groupe ne semble pas avoir pu constater ou révéler des actes de corruption en interne, et ce en dépit des actions annoncées. **Ceci renforce le sentiment d'un programme de conformité « en trompe-l'œil » et pose la question de la responsabilité des dirigeants.**

⁶⁸ Department of Justice, Statement of facts, USA vs Alstom SA, p. 10 et 13.

⁶⁹ Serious Fraud Office, Former Alstom Director faces UK corruption charges, 12 mai 2015 <http://www.sfo.gov.uk/press-room/latest-press-releases/press-releases-2015/former-alstom-director-faces-uk-corruption-charges.aspx>

⁷⁰ Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance, p. 15 et 20 https://www.regjeringen.no/contentassets/9fe7c1c650f94eb8bda42f3bc84b97f4/alstom_e_2010.pdf

Figure 3 : Membres clés du Comité exécutif et leurs fonctions au fil des années



Note d'information N°1



III. Conclusion : vers un changement de pratiques ?

Dans sa décision du 22 décembre 2014, le département de la justice américain considère qu'Alstom a récemment entrepris des efforts considérables pour améliorer son programme de conformité.⁷¹ Ce constat d'amélioration pourrait être mis en parallèle avec la décision de la Banque Mondiale, en 2012, de mettre en place un « monitor » au sein du groupe suite à l'exclusion pendant trois ans de certaines entités d'Alstom des appels d'offre pour des faits de corruption en Zambie. Dès lors, il semblerait que des mesures de mise en conformité plus importantes aient été mises en œuvre. Le Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien note lui aussi des efforts d'amélioration, et notamment la mise en place, en automne 2013, d'une procédure d'alerte interne anonyme.⁷² Il faudra toutefois attendre 2015, soit peu de temps après l'accord américain, pour qu'Alstom annonce mettre fin aux recours des consultants extérieurs.⁷³ Malgré tout, la pression ne se relâche qu'en partie sur le groupe car le département de la justice américain se réserve toujours la possibilité d'engager des poursuites contre des personnes physiques ou morales.⁷⁴ En outre, il ne faut pas perdre de vue que le groupe fait toujours l'objet de poursuites au Royaume-Uni avec des audiences attendues en 2016 et 2017. De nouvelles révélations pourraient donc avoir lieu.

Le fait de savoir si les pratiques d'Alstom en matière de corruption ont véritablement changé ne pourra se vérifier que dans l'avenir. En effet, il est difficile d'interpréter ce changement de cap sans recul car le discours peut être en décalage avec la réalité des faits comme cela a pu être souligné (Partie I). Par ailleurs, Alstom refuse de reconnaître une quelconque responsabilité pour les faits faisant actuellement l'objet d'une enquête, comme par exemple ceux concernant la Lituanie, poursuivis au Royaume-Uni.⁷⁵ De plus, dans son document de référence 2014/2015, il est fait mention d'« allégations de violations potentielles » de la loi anti-corruption américaine, alors qu'Alstom a plaidé coupable pour ces faits.⁷⁶ La négation ou la minimisation des faits pose question. Un changement de pratiques ne peut être amorcé qu'avec la prise en compte de la gravité des faits.⁷⁷

Infliger des peines pécuniaires importantes, comme le fait le département de la justice américain, en échange de la suspension des poursuites pénales est une méthode qui mérite d'être étudiée pour en mesurer l'efficacité. Il est également nécessaire de s'interroger sur l'opportunité de faire comparaître

⁷¹ Department of Justice, Plea agreement, USA vs Alstom SA, p. 14, <http://www.justice.gov/opa/pr/alstom-pleads-guilty-and-agrees-pay-772-million-criminal-penalty-resolve-foreign-bribery>

⁷² Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien, *The Council on Ethics' annual report to the Ministry of Finance on Alstom SA*, 9 octobre 2014, p. 2.

⁷³ <http://www.boursier.com/actions/actualites/news/alstom-le-groupe-n-aura-plus-recours-aux-consultants-commerciaux-562452.html>

⁷⁴ Department of Justice, Plea agreement, USA vs Alstom SA, p. 7 « This agreement does not close or preclude the investigation or prosecution of any natural persons, including any officers, directors, employees, agents or consultants of the defendant or its direct or indirect affiliates, subsidiaries, or joint ventures, who may have been involved in any of the matters set forth in the information, exhibit 2, or in any other matters. »

⁷⁵ Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien, *The Council on Ethics' annual report to the Ministry of Finance on Alstom SA*, 9 octobre 2014.

⁷⁶ Document de Référence 2014/2015, Alstom, p 140-141.

⁷⁷ Council on ethics, *The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance*, p. 20.

des responsables devant des juridictions répressives pour ces affaires afin de mieux lutter contre les pratiques de corruption par les multinationales. De plus, l'imposition de programmes de conformité stricts peut également être questionnée dans la mesure où ceux-ci semblent pouvoir être contournés par des communications sophistiquées ainsi que par la mise en place de systèmes parallèles au programme de conformité. Ce type d'affaires porte malheureusement atteinte à la crédibilité des mécanismes d'autorégulation instaurés par les entreprises qui pourraient pourtant être un outil nécessaire dans un contexte de mondialisation. L'étude actuellement réalisée par Sherpa tentera d'apporter des réponses à ces questions.

Enfin, l'Assemblée générale d'Alstom du 30 juin prochain pourrait être l'occasion pour les actionnaires de demander des comptes sur le comportement des dirigeants de l'entreprise. En effet, face aux préjudices de toutes natures que peut causer la corruption sur l'image et la réputation de l'entreprise, des actionnaires font de plus en plus entendre leur voix au sein même des organes des entreprises. A cette fin, nous espérons que notre note pourra les aider dans leur démarche.

Tableau 2 : La concomitance entre l'amende américaine et le rachat par General Electric

Certains voient dans les lois anglo-saxonnes, et notamment américaines et britanniques, un objet de guerre économique, notamment du fait du faible nombre d'entreprises américaines prises dans les mailles de la loi anti-corruption, comparativement aux entreprises étrangères. Le soupçon est relancé lorsqu'Alstom, qui fait l'objet d'une amende de 772 millions de dollars pour violation de cette législation, négocie parallèlement la revente d'une partie de ses filiales – celles concernant le secteur Power – au géant américain General Electric. Face à l'Assemblée nationale, l'avocat d'Alstom affirme que « les avocats du DoJ n'ont joué aucun rôle dans les négociations entre Alstom et General Electric. (...) Il n'y a absolument aucun lien entre les discussions ayant mené à la transaction entre Alstom et le DoJ, qui ont commencé à l'automne dernier, et les négociations qui ont été menées entre Alstom et GE qui les ont largement précédées ». ⁷⁸ Néanmoins, la demande d'Alstom auprès de la District Court du Connecticut afin de reporter le paiement de l'amende à une date ultérieure à la vente sème le doute. ⁷⁹ En effet, en principe, le paiement de l'amende aurait dû avoir lieu dans les 10 jours ouvrés suivant l'accord. Exceptionnellement, celui-ci avait été différé de 6 mois par la justice américaine, soit le 23 juin 2015, puis de nouveau renvoyé au 25 septembre 2015 à la requête du groupe pour permettre la finalisation de la vente. ⁸⁰

La Commission européenne a, quant à elle, engagé une enquête sur le rachat d'Alstom par General Electric afin de déterminer si cette acquisition respectait les règlements européens en matière de concentration. En effet, la Commission craint que cette transaction, qui unirait deux concurrents dans

⁷⁸ Assemblée nationale, Commission des affaires économiques, mercredi 1 avril 2015, séance de 16h30, compte rendu n° 47, audition de M. Patrick Kron.

⁷⁹ Ibid. : « ... Alstom est en train d'achever une transaction dans laquelle elle vend une partie d'elle-même, et cette transaction facilitera la possibilité pour Alstom de payer l'amende sans entamer son capital social. C'est pourquoi nous demandons à la Cour de différer la sanction et l'inscription du jugement après que la transaction soit terminée... ».

⁸⁰ United States vs Alstom SA, Motion to postpone sentencing date, 26 mai 2015.

un secteur extrêmement concentré, celui des turbines à gaz de haute puissance, n'entraîne potentiellement des hausses de prix, une baisse de l'investissement dans la recherche et développement et par conséquent de l'innovation, et une limitation du choix pour les consommateurs. Le risque de non-respect de la législation européenne en matière de concurrence est donc important. Il est à noter que la demande d'Alstom auprès de la District Court du Connecticut intervient peu de temps après que la Commission européenne ait émis des doutes quant au risque de concentration qu'entraînerait le rachat par General Electric.

Bibliographie

Documents officiels

Assemblée nationale, Commission des affaires économiques, mercredi 1 avril 2015, séance de 16h30, compte rendu n° 47, audition de M. Patrick Kron <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-eco/14-15/c1415047.asp>

Commission européenne, Concentrations : la Commission ouvre une enquête approfondie sur le projet d'acquisition des activités d'Alstom dans le domaine de l'énergie par General Electric, Communiqué de presse, 23 février 2015

Département de Justice américain, *Alstom pleads guilty and agrees to pay \$772 million criminal penalty to resolve foreign bribery charges*, Communiqué de presse, 22 décembre 2014
<http://www.justice.gov/opa/pr/alstom-pleads-guilty-and-agrees-pay-772-million-criminal-penalty-resolve-foreign-bribery>

Département de Justice américain, Plea agreement, USA vs Alstom SA
<http://www.justice.gov/opa/pr/alstom-pleads-guilty-and-agrees-pay-772-million-criminal-penalty-resolve-foreign-bribery>

Département de Justice américain, Information, USA vs Alstom SA
<http://www.justice.gov/opa/pr/alstom-pleads-guilty-and-agrees-pay-772-million-criminal-penalty-resolve-foreign-bribery>

Documents de référence Alstom, notamment, Document de référence de 2006/2007 à 2013/2014

Council on ethics, The government pension fund-global, Recommendation of 1 December 2010 to the Ministry of Finance
https://www.regjeringen.no/contentassets/9fe7c1c650f94eb8bda42f3bc84b97f4/alstom_e_2010.pdf

Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien, *The Council on Ethics' annual report to the Ministry of Finance on Alstom SA*, 9 octobre 2014

Conseil d'éthique du Fonds de pension norvégien, *The Council on Ethics' annual report to the Ministry of Finance on Alstom SA*, 21 juin 2012

Ordonnance pénale du Ministère public de la confédération suisse du 22 novembre 2011

United States vs Alstom SA, Motion to postpone sentencing date, 26 mai 2015

Presse écrite

Libération, *Patrick Kron « ne sait rien » de la corruption à Alstom*, 8 mai 2008

La Croix, *Un code éthique pour tous les salariés d'Alstom*, 4 février 2013

La Tribune, *La lutte anti-corruption peut (aussi) être une arme de guerre économique*, 24 octobre 2012

France Info, *Alstom : Patrick Kron n'entend pas renoncer à sa prime*, 19 décembre 2014

Les Echos, *Alstom : Alstom accuse une perte nette en 2014-2015 liée à l'amende pour corruption aux USA ?* 8 mai 2015

Handelsblatt, *Alstom fühlt sich zu unrecht beschuldigt*, 24 septembre 2008

Handelsblatt, *Ich vergleiche uns nicht mit Siemens*, 24 septembre 2008, traduction libre

Der Siegel, 20/2008, *Alstom will aufklären*, p.82, 10 mai 2008

Capital, *Alstom se porte partie civile après les soupçons de corruptions*, 16 mai 2005

<http://www.capital.fr/bourse/actualites/alstom-se-porte-partie-civile-apres-les-soupcons-de-corruption-323863>

Sites internet

Trace Compendium <https://www.traceinternational2.org/compendium/view.asp?id=109>

Alstom group www.alstom.com

Boursier <http://www.boursier.com/actions/actualites/news/alstom-le-groupe-n-aura-plus-recours-aux-consultants-commerciaux-562452.html>

Boursier, *Alstom : le cabinet Ethic Intelligence International certifie les règles d'éthiques et de conformité*, 3 mars 2009 www.boursier.com/actions/actualites/news/alstom-le-cabinet-ethic-intelligence-international-certifie-les-regles-d-ethiques-et-de-conformite-326373.html

Annexe 1

Bref rappel des procédures judiciaires en cours dans le monde

a) Grande-Bretagne

2015 : Le SFO annonce poursuivre Alstom Network UK Ltd., Michael John Anderson, ex-directeur du développement des affaires d'Alstom Transport SA (France), et Jean-Daniel Lainé, ex-Vice-président sénior d'Ethique et Conformité, pour des faits de corruption en Hongrie, s'étant déroulé **entre le 1er janvier 2006 et le 18 octobre 2007**, relatifs à la fourniture de trains pour le métro de Budapest.⁸¹

2014 : Alstom Power Ltd., Nicholas Reynolds et Johannes Venskus pour des faits de corruption d'agents publics étrangers, en relation avec des contrats d'Elektrenai en Lituanie, **entre février 2002 et mars 2010**.⁸²

2014 : le SFO annonce poursuivre pour des faits de corruption en Pologne (métro et tramway de Varsovie), Inde, Tunisie (entre avril 2003 et novembre 2006, tramways de Tunis) impliquant Alstom Network UK Ltd. (ex- Alstom International Limited) qui se sont déroulés **du 1er juin 2000 au 30 novembre 2006**.⁸³

b) Etats-Unis

Le département de la justice américain a conclu un accord le 22 décembre 2014 avec les personnes morales Alstom S.A., Alstom Power, Inc., Alstom Network Schweiz AG, Alstom Grid Inc. PT Energy Systems Indonesia (filiale d'Alstom) et les personnes physiques Lawrence Hoskins, Vice-président Senior pour la région Asie, Frédéric Pierucci, Vice-président pour la production des chaudières, David Rothschild, Vice-président des ventes régionales, plusieurs membres de l'exécutif d'Alstom, plusieurs consultants.

Pour des faits de fausse comptabilité aux fins de masquer les commissions et versements illégaux, manque de contrôle interne, corruption d'agents publics étrangers, et *conspiracy* :⁸⁴

- En Egypte, **de 2002 à 2011**⁸⁵ dans le cadre de plusieurs projets d'Egyptian Electricity Holding Company, projets d'énergie, de transmission et de distribution.

⁸¹ <http://www.sfo.gov.uk/press-room/latest-press-releases/press-releases-2015/alstom-to-face-further-criminal-charges.aspx> et Former Alstom Director faces UK corruption charges, 12 mai 2015, <http://www.sfo.gov.uk/press-room/latest-press-releases/press-releases-2015/former-alstom-director-faces-uk-corruption-charges.aspx>

⁸² Reuters, UK adds to Alstom's legal woes as power unit faces bribe charge, 22 décembre 2014, <http://www.reuters.com/article/2014/12/22/alstom-bribery-uk-idUSL6N0U62C220141222> et Serious Fraud Office, Former Alstom Director faces UK corruption charges, 12 mai 2015.

⁸³ Serious Fraud Office, Criminal charges against Alstom in the UK, 24 avril 2014, <http://www.sfo.gov.uk/press-room/latest-press-releases/press-releases-2014/criminal-charges-against-alstom-in-the-uk.aspx>

⁸⁴ US Department of Justice, Informations, USA vs. Alstom Network Schweiz AG (p. 1 à 6), USA vs. Alstom Power (p. 1 à 6), USA vs. Alstom SA (p. 2 à 10).

⁸⁵ US Department of Justice, Informations, USA vs. Alstom SA (p. 26 à 35), USA vs. Alstom Power (p. 11 à 15), USA vs. Alstom Grid (p. 3 à 11), USA vs. Alstom Network Schweiz AG (p. 12 et 13).

- En Indonésie, **de 2002 environ à 2009 environ**⁸⁶ afin de maintenir des affaires (comme Tarahan Project) avec une entreprise d'électricité publique contrôlée par l'Etat, Perusahaan Listrik Negara.
- A Taiwan, **de 2001 à 2008**,⁸⁷ dans le cadre de projets de transport avec des entreprises responsables de la construction des métros de Taipei.
- Aux Bahamas, **de 1999 à 2004**,⁸⁸ avec la Bahamas Electricity Corporation, entreprise publique.
- En Arabie Saoudite, **vers 2000**,⁸⁹ avec la Saudi Electric Company, pour des projets dont Shoaiba (construction de 14 générateurs pour 3 milliards de dollars).

c) Brésil

2014 : **pour des faits datant de 1998 à une période encore non connue** de corruption d'agents publics de l'Etat de Sao Paulo à hauteur de 8.000.000 d'euros (mais aussi de blanchiment, évasion fiscale et extorsion de fonds) pour obtenir, sans appel d'offre, des contrats de modernisation des réseaux énergétiques et extension du métro à Sao Paulo (contrat Gisel).⁹⁰ En février 2015, la justice brésilienne gèle 90.000.000 d'euros appartenant à Alstom.⁹¹ L'entreprise est soupçonnée d'être impliquée dans d'autres affaires de corruption concernant des contrats de métro, trains, et barrages.

d) Banque Mondiale

Le 22 février 2012, Alstom Hydro France et Alstom Network Schweiz AG ont été exclus pour 3 ans des appels d'offre de la Banque mondiale en raison de commissions indues (110.000€) versées, **en 2002**, à un agent public zambien, ancien ministre, sous couvert d'activité de consultant, dans le cadre d'une opération financée par la Banque mondiale, à savoir l'installation de 3 centrales hydroélectriques.⁹² De plus, l'entreprise se voit imposer un *monitor* pour une durée de 3 ans.

e) Slovénie

En 2008, Alstom remporte le contrat pour la construction de la centrale électrique de Sostanj. Suite à des investigations remontant à 2009, la Commission slovène de prévention de la corruption rend, le 17 février 2012, un rapport préliminaire dans lequel elle suspecte des actes de corruption.

Avril 2012 : Suite à ce rapport, la Banque Européenne d'Investissement⁹³ et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement⁹⁴ annoncent l'ouverture d'une enquête préliminaire pour

⁸⁶ US Department of Justice, Informations, USA vs. Alstom SA (p. 12 à 19), USA vs. Alstom Power (p. 6 à 8), USA vs. Alstom Network Schweiz AG (p. 6 à 8).

⁸⁷ US Department of Justice, Informations, USA vs. Alstom SA (p. 39 à 41).

⁸⁸ US Department of Justice, Informations, USA vs. Alstom SA (p. 35 à 39), USA vs. Alstom Network Schweiz AG (p. 13 à 18).

⁸⁹ US Department of Justice, Informations, USA vs. Alstom SA (p. 20 à 26), USA vs. Alstom Power (p. 8 à 11), USA vs. Alstom Network Schweiz AG (p. 9 à 12).

⁹⁰ RFI, *De nouveau soupçonné de corruption au Brésil, Alstom risque gros*, 30 juin 2014.

⁹¹ Le Monde, *La justice brésilienne gèle 90 millions d'euros d'Alstom pour corruption présumée*, 3 février 2015.

⁹² Banque Mondiale, *Sanctions et responsabilité : la Banque mondiale radie Alstom Hydro France Alstom Network Schweiz AG et leurs filiales*, 22 février 2012.

⁹³ Les Echos, *La BEI et la BERD enquêtent sur un contrat d'Alstom en Slovénie*, 2 mai 2012.

corruption et la suspension du versement du prêt de 100.000.000 d'euros destiné à la construction de la centrale.

Une enquête est en cours en Slovénie sur ces faits.

f) Suisse

Le 22 novembre 2011, Alstom Network Schweiz est condamné à une amende de 2.500.000 de francs suisses et à une indemnité de 36.400.000 de francs suisses pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin d'empêcher la corruption d'agents publics étrangers **dès la fin des années 90 et au moins jusqu'en 2008**.⁹⁵

g) Italie

Le 28 mars 2008 : Condamnation par le tribunal de Milan à 9 et 11 ans de prison avec sursis pour quatre cadres supérieurs et des amendes pour deux filiales d'Alstom. Accusation d'avoir versé 6.000.000 euros à des fonctionnaires italiens de la société publique Enelpower, **entre 1999 et 2001**, afin d'obtenir des contrats au Moyen-Orient.

h) Mexique

En 2007, Alstom International est condamné à 31.000\$ d'amende et 2 ans d'exclusion des marchés publics pour corruption de fonctionnaire **en 2001** en relation avec un marché de construction de centrale électrique.

⁹⁴ Reuters, *La BERD enquête sur les conditions d'un contrat d'Alstom en Slovénie*, 18 avril 2012.

⁹⁵ Ordonnance du Ministère public de la confédération suisse du 22 novembre 2011.